

FICHE 5 : Les agriculteurs en difficulté ont-ils accès aux prêts garantis par l'Etat (PGE) ?

Les prêts garantis par l'Etat

La loi 2020-289 du 23 mars (Art.6) prévoit la mise en place d'un mécanisme de garantie de l'État des prêts consentis par des établissements de crédit pour soutenir la trésorerie des entreprises dans le cadre de la crise Covid-19. Un arrêté du 23 mars 2020 en fixe le cadre.

Caractéristique du prêt

- Prêt(s) consenti(s) à compter du 16/03/20 et jusqu'au 31/12/20 inclus sans autre garantie ou sûreté.
- Ce prêt (ou ces prêts cumulés) **ne pourra(ont) dépasser un plafond de 25% du chiffre d'affaires HT 2019** constaté, ou du dernier exercice clos. Pour les entreprise créée après le 01/01/2019, il convient d'utiliser la référence au chiffre d'affaires projeté sur 12 mois.
- **Aucun remboursement** ne sera exigé **la première année**
- L'entreprise pourra choisir d'**amortir le prêt sur une durée max. de 5 ans.**

La garantie de l'Etat

- Le prêt bénéficie d'une garantie de l'État à hauteur de **70** à **90%**, selon la taille de l'entreprise.

Conditions liées à l'entreprise

- Personnes morales ou physiques (artisans, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations) hors SCI et établissements bancaires qui **ne font pas l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire** (art. 3 de l'arrêté du 23 mars 2020)

Comment procéder ?

1. Se rapprocher d'un établissement bancaire (NB : n'oublier pas de demander le coût final du prêt pour l'emprunteur)
2. Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt.
3. L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque.
4. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque statue sur la demande.

Les banques ne sont pas toujours bienveillantes à l'égard des exploitations fragilisées... Que faire en cas de refus de la banque ?

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

Elle peut aussi saisir la médiation du crédit. Pour les demandes liées à la crise du Covid 19, une procédure accélérée est mise en place, en utilisant l'adresse mail existant à l'échelon départemental MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr (XX représente le n° du département concerné).

N'oubliez pas de vous rapprocher de Solidarité Paysans.

Pour en savoir plus...

Ministère de l'Economie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics :

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

Focus sur l'accès aux PGE pour les agriculteurs en difficulté

L'article 3 de l'arrêté du 23 mars 2020 précise : sont concernées les entreprises « qui ne font pas l'objet de l'une des procédures prévues aux titres II, III et IV du livre VI du code de commerce », c'est à dire une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Que signifie « faire l'objet de... » ? Autrement dit à partir de quand l'entreprise « ne fait plus l'objet de... » ? A partir de quand une procédure est close ?

Pour répondre à cette question, il convient :

- 1 de se rappeler que les procédures visées au livre VI du code de commerce sont les procédures définissant les entreprises en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité européen.

Sont en difficulté au sens de l'article 2 du règlement UE n° 651-2014, les entreprises « *faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (S, RJ et LJ) ou remplissant, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers* »

- 2 de se référer à la note 20 de la page 31 de la circulaire du 5 février 2019 relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques qui précise : « *Pour l'application de ces règles, les entreprises en mandat ad hoc ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont pas par exemple considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité* »

Une entreprise bénéficiant d'un plan de sauvegarde ou de redressement n'est plus considérée comme en difficulté.

L'homologation du plan clos la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire. On dit de l'entreprise qu'elle redevenue « in bonis » ; elle ne fait plus l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement.

En revanche sont considérés comme en difficulté les entreprises en liquidation judiciaire ou ne bénéficiant pas encore d'un plan homologué c'est-à-dire celles qui sont en période d'observation de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

NB : les procédures amiables, le règlement amiable agricole ne sont pas des procédures dites collectives. Elles ne sont pas régies par le livre Vi du code du commerce.

Quelle date référence faut-il considérer pour apprécier si l'entreprise fait ou non l'objet d'une procédure collective ?

Il convient d'apprécier la situation à la date de publication de la loi instituant le dispositif, soit **le 24 mars 2020**.

Un dispositif qui s'inscrit dans un cadre temporaire européen.

Le dispositif PGE a fait l'objet d'une notification auprès de la Commission européenne par l'Etat français. Il s'inscrit dans le « cadre temporaire sur les aides d'Etat » adopté le 19 mars 2020 par la Commission européenne afin de permettre aux États membres de soutenir leur économie

Ce cadre précise notamment qu'une entreprise qui se trouvait, à la **date du 31 décembre 2019**, en difficulté au sens de la définition donnée au (18) de l'Article 2 du règlement UE n° 651/2014, ne peut pas recevoir d'aide au titre des dispositifs d'urgence. Cf Fiche 4 « Les agriculteurs en difficulté ont-ils accès au fonds de solidarité » p.2 point 2

31/12/19

24/03/20

Au 31/12/19 :

L'entreprise est en LJ
 Une demande d'ouverture de S ou de RJ a été faite, mais le plan n'est pas encore homologué le 31/12/19. L'entreprise est encore en période d'observation
ET/OU l'exploitation, la société a eu une baisse du capital social ou des fonds propres de plus de 50%

L'entreprise ne peut pas prétendre au PGE

Au 31/12/19

L'entreprise bénéficie d'un plan de sauvegarde ou de redressement
 L'entreprise dispose d'un échéancier amiable ou est en RAA

L'entreprise peut prétendre au PGE

Entre 31/12/19 et le 24/03/20

L'entreprise est en Liquidation judiciaire
 L'entreprise demande l'ouverture d'une procédure collective entre le 01/01/20 et le 24/03/20, elle est en période d'observation

L'entreprise ne peut pas prétendre au PGE

Entre 31/12/19 et le 24/03/20

L'entreprise bénéficie d'un plan de sauvegarde ou de redressement
OU L'entreprise dispose d'un échéancier amiable ou est en RAA

L'entreprise peut prétendre au PGE

Entre 31/12/19 et le 24/03/20

L'entreprise bénéficie d'un plan mais ce plan est menacé ou non respecté, la LJ n'est pas prononcée au 24/03/20

L'entreprise peut prétendre au PGE mais son octroi est fortement compromis. La décision dépend de l'appréciation du risque par la banque (le prêt n'étant que partiellement garanti par l'Etat)

L'entreprise demande l'ouverture d'une **procédure collective**
après le 24/03/20

L'entreprise peut prétendre au PGE

Textes de Référence

- Loi 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020
- Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi no 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020
- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Article 2).
- Circulaire du 5 février 2019 relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques.
- Communication de la Commission européenne C(2020) 1884 final relative à l'Aide d'Etat SA.56709 (2020/N) – France – COVID-19: Plan de sécurisation du financement des entreprises